



Arrêt

n° 36 612 du 28 décembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2009, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (modèle B), annexe 13, pris par le Délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, le 13 mai 2009 et notifié au Requérant le même jour [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A-F. MOTTE de RAEDT loco Me F. MOTTE de RAEDT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les faits pertinents de la cause ont été établis suivant le recours.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire vers septembre 1999. Il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement.

Le requérant a déclaré avoir quitté le territoire et s'être rendu en Espagne en 2002. Il a été interpellé dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen délivré par la Belgique et extradé.

Le 3 juillet 2008, il est écroué à la prison de Forêt.

Le 13 mai 2009, le requérant a fait l'objet d'une ordonnance de libération provisoire prise par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.2. En date du 13 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 6^o : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;»

1.3. En juin 2009, le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 juin 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 juin 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- « *de l'excès de pouvoir ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; et du principe de proportionnalité ;*
- *des articles 5 et 6 et 13 de la Convention précitée (C.E.D.H.) ;*
- *de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ; »*

Elle reproche à la partie défenderesse de faire grief au requérant de ne pas avoir de visa « *alors même qu'il a été interpellé, incarcéré et extradé à destination de la Belgique, sans qu'aucun choix ne lui ait été laissé à cet égard* ». Elle invoque la force majeure pour le requérant et soutient « *qu'une décision de non-lieu clôturera prochainement l'instruction* », que le requérant a toujours dénié toute culpabilité.

Elle soutient que la famille du requérant est intégrée en Belgique et qu'il est « *bien évident qu'il ne se trouve pas en situation d'indigence* », soulignant qu'il a toujours mené une vie active « *chaque fois que la chose a été possible* ». Elle ajoute que le requérant est inséré au sein d'une famille installée de longue date sur le territoire et qu'il y a eu excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation et que l'acte est illégal quant à ses motifs.

Elle évoque en substance l'obligation de motivation formelle et soutient « *qu'en l'espèce, la décision attaquée de rejet de la demande d'établissement ne fait aucune référence à la situation personnelle et familiale du Requérant* ». Dès lors, elle soutient qu'en ne prenant pas compte de tous les éléments du dossier, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle.

Elle soutient également que l'acte attaqué, prive le requérant « *de la possibilité de comparaître personnellement devant son Juge, de participer à l'examen de la cause en Chambre du Conseil – après avoir examiné son dossier et préparé ses argumentations en concertation avec son Conseil* ». Dès lors, elle estime que la décision attaquée viole le principe général du droit de se défendre, mais également les articles 5, 6 et 13 de la CEDH.

Elle soutient que la décision attaquée contraint le requérant à se séparer des siens et à faire éclater la cellule familiale, en contravention à l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute « *qu'il n'apparaît aucunement de l'acte qu'un examen approfondi ait eu lieu via une balance des intérêts en présence* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation du fait, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 6^o de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur d'un passeport muni visa valable et ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants.

Dans une telle perspective, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et où d'autre part ce motif suffit à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, force est de conclure que les considérations formulées en termes de requête, purement factuelles liées à la situation personnelle et familiale du requérant sont inopérantes en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une demande d'établissement introduite par le requérant auprès des instances compétentes.

Quant à la demande d'autorisation de séjour jointe en copie à la requête, force est de constater qu'elle est postérieure à l'acte attaqué et ne pourrait donc, en aucune manière, justifier l'annulation de celui-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des éléments dont son auteur avait connaissance à cette date.

S'agissant de la force majeure invoquée, le Conseil constate que le requérant ne peut s'en prévaloir dès lors qu'elle implique nécessairement l'existence d'un événement à caractère imprévisible et insurmontable, indépendant de la volonté de la personne qui l'invoque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant par son comportement été à l'origine du mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Belgique et son extradition. Par ailleurs, la décision ou non de non-lieu est sans pertinence dans la mesure où comme exposé supra la décision attaquée ne fait que constater des faits sans poser un quelconque jugement sur une autorisation au séjour, la décision n'étant par ailleurs pas motivée par référence à une atteinte à l'ordre public. Ce développement du moyen n'est pas pertinent.

Il s'impose de conclure que l'ordre de quitter le territoire est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit au regard de l'article 7 de la loi et ne procède pas d'une violation des dispositions visées au moyen.

4.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à

diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

4.3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, est considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, le Conseil souligne que la question d'une violation du droit à la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce, dès lors que le requérant réside en Espagne depuis 2002 (cf. requête).

4.4. Pour le surplus du moyen, le Conseil souligne également que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Dès lors, le moyen manque en droit en tant qu'il est pris la violation des articles 6 et 13 de la CEDH.

S'agissant plus précisément de l'impossibilité pour le requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne également que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales (CCE, n° 15.002 du 14 août 2008).

Au demeurant, le Conseil relève que si, dans des espèces où l'intéressé était sous le coup de poursuites pénales et avait été placé en détention préventive, où l'affaire était fixée devant le tribunal correctionnel à une audience déterminée et où il avait été remis en liberté par les instances judiciaires moyennant le paiement d'une caution, le Conseil d'Etat a pu décider qu'il pouvait être tenu pour vraisemblable que l'éloignement de l'intéressé l'empêcherait d'« exercer pleinement ses droits de la défense à l'occasion de l'instruction d'audience » (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 105.412 du 5 avril 2002), la Haute Juridiction a, dans d'autres arrêts (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ». Il ne peut donc être considéré en l'espèce que l'éloignement du requérant l'empêcherait d'exercer pleinement ses droits en revenant sur le territoire si les circonstances l'imposent.

4.5. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, faute pour la partie requérante d'indiquer concrètement en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

4.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. COULON,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

C. DE WREEDE